

19^o Souscription et cotisation volontaire en nature ou en argent, pour l'exécution des travaux d'utilité publique dans la section ;

20^o Désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ;

21^o Application du principe de la responsabilité collective.

ART. 12. — Les délibérations des djemaâs devront être soumises aux conseils municipaux, sauf en ce qui concerne les questions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 et aux paragraphes 17 et 18 de l'article 11 qui seront réglées directement par le préfet, le maire consulté.

En cas de désaccord entre la djemaâ et le conseil municipal, la délibération de cette dernière assemblée ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

La djemaâ et en dehors d'elle, toute partie intéressée pourra se pourvoir devant le Gouverneur général contre la décision du préfet. Le Gouverneur général statue en conseil de gouvernement.

ART. 13. — Les djemaâs pourront être consultées sur toutes les questions intéressant l'administration indigène que l'autorité supérieure jugera utile de leur soumettre.

ART. 14. — En ce qui concerne l'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemaâs sont investies des attributions conférées aux conseils de sections par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 décembre 1894.

ART. 15. — Pour les questions non comprises dans l'énumération des articles 10 et 11 ci-dessus et pour lesquelles les règlements relatifs à l'administration communale prévoient l'intervention des commissions syndicales, la djemaâ est investie des attributions conférées à ces commissions.

ART. 16. — Des arrêtés du Gouverneur général en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du présent décret.

ART. 17. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 février 1919.

ANNEXE IV

LES RÉFORMES TUNISIENNES

I

LES CONSEILS DE CAIDAT ET LES CONSEILS DE RÉGION EN TERRITOIRE DE CONTRÔLE CIVIL

Décret du 13 juillet 1922 (19 kaâda 1340)

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed el Habib, Pacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis,
Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français,
Sur la proposition de Notre Premier Ministre,
Avons pris le décret suivant :